



Récépissé de déclaration N° 44-2022-00224

concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la Route de Petit Mars
(code SANDRE 0444082S0002) de la commune de LIGNÉ
épandues sur les communes de LIGNÉ, MOUZEIL, PANNECÉ et TEILLÉ

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 02/06/2022, présenté par la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis (COMPA), Centre administratif des Ursulines – CS 50201 – 44156 Ancenis cedex, enregistré sous le n°44-2022-00224 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Ligné située route de Petit Mars, épandues sur les communes de Ligné, Mouzeil, Pannecé et Teillé ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 06/07/2022 ;
- VU** les compléments reçus par mail le 19/07/2022 ;

donne récépissé à

Communauté de Commune du Pays d'Ancenis (COMPA)
Centre administratif des Ursulines – CS 50201 – 44156 Ancenis cedex

pour son projet d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'épuration de la commune de Ligné située route de Petit Mars, épandues sur les communes de Ligné, Mouzeil, Pannecé et Teillé.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface épandable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2°-Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	199,21 ha de SPE rapprochée sur les communes de Ligné, Mouzeil, Pannecé et Teillé voir annexe au récépissé pages 4 à 8	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié Arrêté préfectoral du 30 mai 2011 Arrêté ministériel du 30 avril 2020

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Ligné, Mouzeil, Pannecé et Teillé où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration pourra être consulté en mairie de Ligné.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé abroge et remplace le récépissé délivré le 20/06/2022.

À Nantes, le 25 JUL 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Ligné, Mouzeil, Pannecé et Teillé ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe au récépissé n° 44-2022-00224

Relevé parcellaire et plan de localisation mis à disposition pour l'épandage des boues
de la station d'épuration de Ligné

GAEC DES SENSIVES - HALE Christophe

La Sennetière

44440 TELLE

Agriculteur	Ref Parcelle	REL. cadastrals	Commune	P.Z. de ref.	Surt. tot (ha)	EPE Elignée (ha)	EPE Rapprochée (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. DE (ép. et boues moyennes)		
HALE Christophe	HAL01103	ZK 32 33	TELLE (44)		5,52	3,55	4,84		3,55	1,29	1,18	Cours d'eau + Tiers
HALE Christophe	HAL01105	ZK 34 35 36 37 55 56 57 58 59 60 61 62 147	TELLE (44)	OUI - 2022	22,79	17,54	19,56		17,54	2,02	3,23	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau
HALE Christophe	HAL01106	ZK 45p	TELLE (44)		4,97	4,43	4,43		4,43		0,54	Cours d'eau
HALE Christophe	HAL01107	ZA 18 30 31 ZM 32	TELLE (44)		5,42	4,05	4,05		4,05		1,37	Cours d'eau
HALE Christophe	HAL01108	ZM 25 26 27p 28p	TELLE (44)		4,00	3,53	3,53		3,53		0,47	Point d'eau
HALE Christophe	HAL01114	ZL 41 42	TELLE (44)	OUI - 2022	5,19	5,58	5,58		5,58		1,51	Cours d'eau
HALE Christophe	HAL01115	ZP 32 33 34	MOUZEIL (44)	OUI - 2022	5,84	5,98	5,98		5,98		1,86	Cours d'eau
HALE Christophe	HAL01117	ZM 23p	TELLE (44)	OUI - 2022	7,53	7,53	7,53		7,53			
HALE Christophe	HAL01124	ZO 52 53	MOUZEIL (44)		2,49	1,04	2,15		1,04	1,11	0,34	Tiers
HALE Christophe	HAL01125	ZO 146	MOUZEIL (44)		2,08	0,92	1,60		0,92	0,68	0,46	Tiers
HALE Christophe	HAL01131	ZT 11	MOUZEIL (44)		3,06	2,25	2,54		2,25	0,29	0,52	Cours d'eau + Tiers
HALE Christophe	HAL01132	YA 18 19 20 21 22 23 24 26 27 28 29 30	MOUZEIL (44)	OUI - 2022	35,40	31,45	33,35		31,45	1,89	2,05	Point d'eau + Cours d'eau + Tiers
HALE Christophe	HAL01135	YA 44 45 46 49 52 53 54 55 56 57 58 59	MOUZEIL (44)	OUI - 2022	19,09	14,82	16,17		14,82	1,29	2,92	Cours d'eau + Tiers
HALE Christophe	HAL01136	YA 35 37 38 39 41 63 64	MOUZEIL (44)		4,27	1,62	3,27		1,62	1,65	1,00	Cours d'eau + Tiers
SOUS-TOTAL					134,45	106,68	116,88		96,83	10,22	17,57	

TESTARD Jean-Luc
31 La Prialochère
44449 TEILLE

Agriculateur	N° Parcelle	Ref. cadastrales	Commune	Parc. de loi (ha)	SPE Eligibles (ha)	SPE (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0E (60. si boues hydrolytiques)	Surface Apt. 0 (non eq.)	
TESTARD Jean-Luc	TES.02001	YA 15	TEILLE (44)	5,86	0,92	1,01	0,92	0,09	4,84		Point d'eau + Tiers + Cours d'eau + Cours d'eau petite > 7%
TESTARD Jean-Luc	TES.02002	YA 99	TEILLE (44)	15,65	12,00	12,41	12,00	0,41	3,24		Cours d'eau + Tiers
TESTARD Jean-Luc	TES.02005	YA 39	TEILLE (44)	3,73	3,12	3,12	3,12		0,61		Cours d'eau + Point d'eau
TESTARD Jean-Luc	TES.02006	ZY 57 SE	TEILLE (44)	4,75	4,12	4,12	4,12		0,63		Cours d'eau
TESTARD Jean-Luc	TES.02007	YA 59 E0	TEILLE (44)	4,12	3,15	4,01	3,15	0,86	0,11		Tiers
TESTARD Jean-Luc	TES.02008	ZA 40 YA 122 125	TEILLE (44)	13,61	9,10	10,54	9,10	1,44	3,07		Tiers + Cours d'eau
TESTARD Jean-Luc	TES.02010	YB 4	TEILLE (44)	5,10	6,10	6,10	6,10				
TESTARD Jean-Luc	TES.02011	ZB 1	TEILLE (44)	3,67	3,63	3,63	3,63		0,04		Cours d'eau
TESTARD Jean-Luc	TES.02013	YA 73	PANNIÈRE (44)	4,84	4,84	4,84	4,84				
SOUS-TOTAL				62,32	46,96	49,79	17,63	23,29	2,80	12,54	
TOTAL				235,01	182,97	199,21	145,25	37,12	16,84	35,80	

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cautés d'exclusion	
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E (ép. et boues hygiénisées)	Surface Apt. 0 (non ép.)		
JICQUEL Patrick	JICP01004	ZR 1	LIGNE (44)		5,36	5,36	5,36	5,36					
JICQUEL Patrick	JICP01042	ZP 15	LIGNE (44)	Oui - 2021	6,12	3,86	3,86	3,86			2,26		Cours d'eau
JICQUEL Patrick	JICP01043	ZV 21-22-23	LIGNE (44)	Oui - 2021	8,83	8,05	8,61	8,05		0,56	0,22		Tiers
JICQUEL Patrick	JICP01045	ZW 30-338	LIGNE (44)		6,15	3,44	4,73	3,44		1,29	1,42		Tiers + Cours d'eau
JICQUEL Patrick	JICP01046	YA 57	LIGNE (44)		4,78	4,05	4,05	4,05			0,73		Cours d'eau + Tiers
JICQUEL Patrick	JICP01049	ZN 22-23-24-25	LIGNE (44)		7,00	3,97	5,94	3,97		1,97	1,06		Tiers
SOUS-TOTAL					38,24	28,73	32,55	28,73		3,82	5,69		



